

Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens*

Par

David Scheffer

*Mayer Brown/Robert A. Helman Professeur de Droit et
Directeur, Center for International Human Rights
Northwestern University School of Law (Chicago, Illinois)*

***Abrégé d'un chapitre du livre: David Scheffer, *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, in Cherif Bassiouni, ed., INTERNATIONAL CRIMINAL LAW (Martinus Nijhoff Publishers, 3rd ed., 2008 [sortie prochainement]), reproduit avec la permission de Koninklijke Brill NV.**

Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC ») est une cour cambodgienne unique de niveau national conçue avec un mandat statutaire d'apporter en justice les dirigeants survivants du Kampuchéa Démocratique ainsi que les principaux responsables du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre graves, et de certains autres crimes cambodgiens commis durant le règne de Pol Pot (du 17 avril 1975 au 6 janvier 1976). Il est estimé que 1.7 millions de citoyens cambodgiens ont périés durant cette période et des milliers encore ont été victimisés. La loi de 2001 sur l'établissement des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC) pour juger les crimes commis sous le Kampuchéa Démocratique, telle que modifiée en 2004 ("Loi CETC"), et l'Accord de 2004 entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge concernant les crimes commis dans le cadre de la législation cambodgienne durant la période du Kampuchéa Démocratique (Accord ONU/Cambodge) ont ensemble établi le CETC comme cour spéciale au Cambodge exigeant la participation de juges, de procureurs, et d'administrateurs internationaux du CETC aux côtés de leurs homologues cambodgiens.

La création du CETC - de 1997 à 2007- fut plus longue que tout autre tribunal criminel international ou hybride dans l'après-guerre Froide. Le résultat final réalisa un caractère institutionnel crédible qui répond, du moins sur papier et sans doute aussi en pratique, aux normes internationales de jugement en bonne et due forme. J'ai eu le privilège de jouer un rôle assez important dans le long processus de développement du CETC, tout d'abord en tant qu'Ambassadeur Itinérant Américain pour les Crimes de Guerre (1997-2001), puis comme agent d'une organisation non-gouvernementale et,

depuis 2003, en tant que professeur de droit. Ces expériences, particulièrement du point de vue américain, ont informé l'enquête historique et constitutionnelle du CETC.

La partie I de cet essai examine l'histoire des négociations du CETC de ses premiers stades à son acte final avec l'adoption des Règles Internes du CETC en juin de 2007. La partie II de l'essai explique les caractéristiques du CETC qui ont un effet sur les questions de juridiction, de composition et d'administration, des prises de décision, du pardon et de l'amnistie, des droits de jugement en bonne et due forme, le retrait de coopération et des droits de victimes.

Partie I
Négociations de l'Histoire
1997

Dès juin 1997 les efforts américains étaient déjà en cours pour proposer au gouvernement cambodgien la création d'une Commission d'Enquête ou d'une commission de vérité comme mesure initiale qui pourrait finalement mener à un tribunal criminel examinant les actions du régime du Chef cambodgien Pol Pot de 1975 à 1979. Avec l'arrestation réelle de Pol Pot devenant soudainement tout à fait plausible fin juin 1997, l'intérêt de trouver ou d'établir une cour avec la juridiction et compétence adéquate pour le poursuivre en justice augmenta rapidement.

Entre-temps, le 21 juin 1997, le premier Premier Ministre du Cambodge, le prince Norodom Ranariddh, et le second Premier Ministre, Hun Sen, ont signé une lettre adressée au Secrétaire général Kofi Annan de l'ONU demandant « l'aide des Nations Unies et la communauté internationale pour amener en justice ces personnes chargées du génocide et des crimes contre l'humanité durant le règne du Khmer Rouge de 1975 à 1979. » Cette lettre fut un pas significatif pour le gouvernement cambodgien et elle constitua des lieux durables pour l'engagement international dans la réalisation de l'imputabilité. Malheureusement, le coup interne de Hun Sen en juillet 1997, durant lequel Ranariddh a été évincé du gouvernement, dérailla des discussions sérieuses entre le Cambodge et les Nations Unies. Néanmoins, le 27 novembre 1997, Hun Sen et Ung Huot, le nouveau premier Premier Ministre et Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, envoyèrent au Président Bill Clinton une lettre qui en partie

énonçait «Le gouvernement royal du Cambodge serait le plus reconnaissant au gouvernement des États-Unis si de l'aide pourrait être fournie, selon les lois des États-Unis, pour installer un tribunal criminel international et pour apporter en justice les dirigeants du Khmer Rouge alors qu'ils sont encore en vie... »

1998

Les fonctionnaires des États-Unis avaient déterminé qu'il n'y avait aucune autorité légale ferme en vertu de la loi des États-Unis telle qu'elle fut appliquée durant l'ère de Pol Pot pour procéder à une poursuite réussite de Pol Pot ou d'autres dirigeants du Khmer Rouge s'ils étaient dans la garde des États-Unis sur le territoire des États-Unis. Mais il y avait assez de confiance qui si quelconque d'entre ces suspects pouvaient être détenus sous la garde jointe des États-Unis et étrangère sur le territoire étranger par agencement avec un autre gouvernement et de préférence le gouvernement cambodgien, alors les États-Unis pourraient participer à une stratégie d'appréhension et de détention.

Le 28 avril 1998, la mission des États-Unis aux Nations Unies a circulé une résolution du chapitre VII de la charte de l'ONU, une ébauche visant d'établir le Tribunal Pénal International pour le Cambodge («TPIC») comme organe subsidiaire du Conseil de sécurité avec son siège aux Pays Bas. L'argument primaire pour installer le TPIC était d'assurer que lorsque les dirigeants seniors du Khmer Rouge seraient appréhendés ou capitulés, il y aurait au moins la structure d'un tribunal autorisé par le Conseil de sécurité à lancer des poursuites relativement rapidement (précédé par des investigations continues et des actes d'accusation préparés par le procureur du TPIC). Certains, en particulier la Chine, crurent qu'il n'existait plus de menace à la paix et sécurité internationale au Cambodge et donc le Conseil de sécurité n'avait aucune autorité légale d'installer un corps juridique pour la mise en vigueur non militaire.

La proposition américaine fut mise en attente quand, le 6 mai 1998, le gouvernement cambodgien a publié un communiqué notant la mort de Pol Pot, exprimant le désir de néanmoins juger les dirigeants Khmer Rouge, se commitant de tenir « des élections démocratiques libres et justes le 26 juillet 1998, » et demandant l'établissement « d'une Cour de Justice nationale ou internationale après les élections générales du 26 juillet 1998 au Cambodge. » Quelques membres du Conseil ont également voulu retarder

davantage la considération de la proposition américaine jusqu'après les élections. La logique du retard demandé a été soutenue par l'action du représentant spécial de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge, Thomas Hammarberg, qui en avril 1998 avait choisi trois experts supérieurs pour examiner des options d'imputabilité pour le Cambodge et pour fournir des recommandations. Il est caractéristique de la pratique de l'ONU qu'une fois qu'un groupe d'experts ou une Commission d'Enquête est constitué pour examiner une question controversée, les membres du Conseil attendent typiquement l'accomplissement et la livraison du rapport aux Nations Unies avant de prendre toute autre mesure. C'est précisément ce qui s'est produit chez les Nations Unies avec le groupe d'experts pour le rapport du Cambodge, qui n'a pas été fourni aux États membres de l'ONU jusqu'à mars 1999.

1999

Durant les derniers jours de 1998 deux dirigeants supérieurs Khmer Rouge, Khieu Samphan (le bras droit de Pol Pot) et Nuon Chea («frère numéro 2» sous Pol Pot), ont déserté aux autorités cambodgiennes et dans les bras, littéralement, du premier ministre Hun Sen. L'impression publique était alors qu'une certaine amnistie avait été offerte afin de neutraliser ces dirigeants Khmer Rouge et les faire sortir de la forêt. Cependant, dans une déclaration fournie le 1er janvier 1999, Hun Sen refusa ceci. Les États-Unis étaient le premier pays suivant l'épisode de défection à présenter publiquement et clairement leurs observations sur le besoin d'imputabilité.

J'ai visité le Cambodge, la Thaïlande, la Chine, la France, et les Pays-Bas en mi-janvier 1999 pour poursuivre avec l'imputabilité et explorer plusieurs approches, y compris un tribunal criminel international qui serait établi par le Conseil de sécurité de l'ONU sous l'autorité du chapitre VI de la charte de l'ONU à la demande du gouvernement cambodgien et avec sa pleine coopération. Bien que le concept que j'ai avancé resta subalterne à la position des États-Unis pour un tribunal du chapitre VII en tant que cour la plus désirable, il ouvra la porte pour des efforts continus d'explorer des options en dehors de l'approche conventionnelle du chapitre VII, qui n'accomplissait aucun progrès au Conseil de sécurité.

Le groupe d'experts de l'ONU pour le Cambodge a conclu dans leur rapport en mars 1999 que la meilleure approche pour la responsabilité au Cambodge serait que le Conseil de sécurité établisse un tribunal pénal international du chapitre VII selon le moule du TPIY et du TPIR. Selon leur point de vue, seulement un tribunal international garantirait des normes internationales de justice, d'équité et de jugement en bonne et due forme. Mais le rapport du groupe d'experts de l'ONU pour le Cambodge incommoda Hun Sen, qui souligna dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan que l'Aide Mémoire de Hun Sen et l'analyse du 21 Janvier, 1999 cherchait « une justice complète pour le Cambodge et son peuple » et appelait pour une investigation complète des crimes commis de 1970 à 1998.

Le 8 mars 1999 Ta Mok, qui fut l'un de deux commandants militaires fonctionnant comme « marteau » du Comité central pendant le régime de Pol Pot, a été arrêté par les militaires cambodgiens. Le défi de l'apport réel en justice d'un personnage éminent dans les atrocités de l'ère de Pol Pot devint soudainement une réalité—pour la première fois. Cependant, le ministre cambodgien des affaires étrangères Hor Nam Hong rejeta les recommandations du groupe d'experts de l'ONU pour le Cambodge, y compris l'établissement d'un tribunal criminel international. Il déclara que le Cambodge jugerait les dirigeants Khmer Rouge dans ses propres cours.

Le 28 avril 1999 Hun Sen envoya une lettre à Annan déclarant qu'il y aurait un procès domestique de Ta Mok « avec l'aide de pays étrangers, dans lequel des juges et procureurs étrangers seraient permis de participer entièrement, assurant que [le] procès satisfasse les normes internationales en bonne et due forme. »

En juin 1999 les discussions à Washington ont mené à la fin du mois à un décalage de la position des États-Unis qui plaidait pour un tribunal mixte créé sous l'autorité du Conseil de sécurité et le gouvernement cambodgien. La nouvelle position des États-Unis, qui fut introduite à Hun Sen en juillet 1999, proposait qu' « un tribunal spécial » soit autorisé par le Conseil de sécurité sous une résolution habilitante (chapitre VII et reflétant ainsi le concept exploré début 1999). Le gouvernement cambodgien devrait être d'accord sur le principe principal de la commande par l'ONU du tribunal mixte sur le sol cambodgien.

Le 30 juillet 1999 deux Secrétaire-Généraux auxiliaires de l'ONU, Alvaro de Soto (affaires politiques), et Ralph Zacklin (affaires juridiques), ont fait une proposition qui fut une déviation prononcée de celle du groupe d'experts pour le rapport du Cambodge et abandonna la participation du Conseil de sécurité sous le chapitre VI ou le chapitre VII ou autrement sous la charte de l'ONU.

Puis, le 17 août 1999, Hun Sen rejeta catégoriquement le plan de l'ONU, qui avait été divulgué à la presse. Comme il fut déclaré en ce temps : «...Hun Sen l'appela une question de 'si le Cambodge devrait coopérer avec l'ONU ou l'ONU devrait coopérer avec le Cambodge.' »

Hun Sen et Sok An (Président du Conseil des Ministres et Conseiller senior de Hun Sen sur l'imputabilité du Khmer Rouge) se réunirent alors en septembre 1999 avec le Sous-secrétaire d'État pour les affaires politiques Tom Pickering et moi-même. Pickering pressa Hun Sen de se retirer des trois options qu'il venait juste de présenter à Annan à New York et d'aller plutôt de l'avant dans le soutien d'une « chambre spéciale » ou « session spéciale » dans les cours cambodgiennes qui aurait une majorité de juges internationaux.

À l'invitation de Hun Sen, j'ai visité le Cambodge fin octobre 1999 et prépara durant mon séjour un document de travail de la « Loi sur l'établissement des sessions extraordinaires dans les cours du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, » qui fut peu après mis à jour à ma suggestion pour indiquer « des chambres extraordinaires » plutôt que « des sessions extraordinaires. » Il inclut une disposition *non bis in idem* afin d'assurer que le CETC déterminerait si le procès antérieur « a répondu à des normes internationales de la justice et de jugement en bonne et due forme existant au moment de tel procès. » Le document de travail proposait également deux Co-Procureurs, l'un cambodgien et l'autre international, qui travailleraient conjointement pour enquêter, pour préparer des actes d'accusation, et pour poursuivre les procès. La condition de vote de la super majorité a été présentée en détail pour une cour comprenant une majorité de juges cambodgiens.

Les fonctionnaires cambodgiens ont réagi positivement, ont travaillé le texte du document, et ont officieusement partagé leur projet de loi avec les avocats de l'ONU en fin décembre 1999. La réaction des avocats de l'ONU fut en grande partie négative.

D'autres révisions au projet de loi ont suivi et, sous couvert d'une lettre datée du 29 décembre 1999, Sok An soumis formellement le projet de loi à Annan pour révision par les Nations Unies.

2000

Début janvier 2000, Hun Sen était d'accord sur la condition de deux Co-juges d'instruction, l'un Cambodgien et l'autre une figure internationale essentiellement choisie par le secrétaire général de l'ONU. Hun Sen accepta également de résoudre tous les obstacles restants, y compris la confirmation qu'Ieng Sary (Ministre des Affaires Étrangères durant le régime de Pol Pot) ne serait pas exclu de la juridiction du CETC en dépit du pardon et de l'amnistie domestiques qui lui furent accordés en 1996.

Annan rencontra Hun Sen à Bangkok le 12 février 2000 et souligna le besoin pour des «normes internationales minimum » tout en acceptant d'envoyer une équipe de négociation de l'ONU à Phnom Penh en mars. Immédiatement précédant le voyage de l'équipe de l'ONU au Cambodge, les États-Unis sont intervenus avec une proposition qu'une chambre préliminaire pourrait être établie qui s'assemblerait pour résoudre les conflits entre les Co-Procureurs et les conflits entre les Co-juges d'instruction.

Le 20 mars 2000 Sok An fournit une lettre à Corell, le sous-secrétaire-général pour les affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies, indiquant que le gouvernement cambodgien ne rechercherait plus d'amnisties. Mais le 21 mars Corell rejeta un ensemble de compromis dans les négociations, et elles s'arrêtèrent.

Le mois d'avril 2000 fut décisif. En plus de ma visite avec les négociateurs cambodgiens, le sénateur américain John Kerry engagea et exerça une influence directe considérable sur Annan, Corell, et Hun Sen par téléphone et par des visites personnelles. L'équipe de mission de l'ONU a négocié un projet de protocole d'accord régissant la coopération entre les Nations Unies et le Cambodge dans l'établissement et l'exécution du CETC et a créé une copie annotée de la loi du CETC pour assurer sa conformité avec le protocole d'accord. Hun Sen et Kerry étaient d'accord sur un horaire pour l'adoption de la loi du CETC pour la mi-décembre 2000. Le gouvernement cambodgien fit une avance législative avec le projet de loi et, le 2 janvier 2001, il fut adopté par l'Assemblée Nationale.

2001-2007

Le 15 janvier 2001 le sénat cambodgien a unanimement passé la loi du CETC. A la mi-été 2001 la loi du CETC fut finalisée et signée comme loi par le Roi Norodom Sihanouk le 10 août 2001.

Étant donné la transition à l'administration de Bush aux États-Unis en fin janvier 2001 avec ses différentes priorités et mon propre départ du bureau à la fin de l'administration de Clinton, l'attention américaine au processus juridique au Cambodge a malheureusement diminuée. L'équipe de l'ONU fut affligée que la loi du CETC fut adoptée avant que sa compatibilité avec l'Accord ONU/Cambodge puisse être assurée.

Le 8 février 2002 Corell indiqua, «les Nations Unies a conclu que les Chambres Extraordinaires, telles qu'envisagées actuellement, ne garantiraient pas l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité qu'une cour établie avec le support des Nations Unies doit avoir....Par conséquent... les Nations Unies a conclu... de mettre fin à sa participation dans ce processus. »

Un groupe central de gouvernements, y compris le Japon, la France, l'Australie, les États-Unis, le Canada, et le Royaume-Uni a commencé à remettre en cause le jugement de Corell sur l'arrêt des négociations. Des solutions de rechange ont été explorées et, en juillet 2002, Hun Sen déclara que le Cambodge pourrait modifier la loi du CETC compte tenu des préoccupations de longue date de l'ONU. Il y eu une prise d'élan dans l'Assemblée Générale de l'ONU pour réengager sur l'imputabilité cambodgienne. Finalement, dans la résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée Générale fit bon accueil à la promulgation de la loi du CETC et demanda qu'Annan reprenne les négociations, sans tarder.

Ainsi, sous l'instruction de l'Assemblée générale, Annan et Corell avait peu de choix que de reprendre les négociations avec le Cambodge. Mais leur effort initial, non-officiellement daté du 6 janvier 2003, fit marche arrière sur un certain nombre de questions qui avaient été résolues durant la période de négociation entre le secrétariat et le gouvernement cambodgien avant février 2002.

Après plus de négociations, le texte fut finalisé le 6 juin 2003 et l'Accord ONU/Cambodge fut signé par les deux parties. L'Assemblée Générale a également

ordonné que les dépenses du CETC soient à la charge des contributions volontaires de la communauté internationale.

L'Accord ONU/Cambodge a été finalement ratifié par l'Assemblée Nationale du Cambodge le 4 octobre 2004 et officiellement promulgué le 19 octobre 2004 suivant la révision de la loi du CETC pour s'assurer que les deux documents soient mutuellement constants. En mars 2005 la majeure partie de la part volontaire de la communauté internationale du budget de trois ans du CETC avait été mise en gage. Les juges cambodgiens et les juges internationaux, les Co-procureurs, et Co-juges d'instruction ont prêté serment en juillet 2006, lorsque les Co-Procureurs ont sérieusement commencé leur travail d'enquête préliminaire. Un groupe de juges sous la direction du Co-juge international d'instruction, Marcel LeMonde (France), a été chargé de rédiger et négocier « les règles internes » (essentiellement les règles de procédure et de l'évidence) du CETC. Ce ne fut pas jusqu' à juin 2007, pratiquement un an après qu'ils aient commencé, que les juges en session plénière ont approuvé les règles internes du CETC.

Partie II

Structure constitutionnelle du CETC

Sous sa forme finale, le CETC a trois piliers de structure constitutionnelle qui devraient être compris dans n'importe quel examen du fonctionnement des Chambres. Les trois piliers sont la loi du CETC, l'Accord ONU/Cambodge, et les règles internes du CETC (ensemble, les « documents constitutifs du CETC»). L'Accord ONU/Cambodge a été négocié en pourparlers avec l'intention claire, comme exprimé dans la loi du CETC et le traité, qu'il s'appliquerait comme loi au Cambodge et serait exécutoire en vertu de la loi cambodgienne. Toute déviation de cette règle cardinale pourrait déclencher le retrait des Nations Unies de la coopération en vertu de l'article 28 de l'Accord ONU/Cambodge.

Dans la présente partie du chapitre, j'examine le caractère intégré des documents constitutifs du CETC dans sept domaines principaux du travail des Chambres : juridiction, composition et gestion, prise de décision, pardon et amnistie, droits de jugement en bonne et due forme, retrait de coopération, et les droits des victimes.

Juridiction

Notre attention se concentrera sur la juridiction temporelle, personnelle, territoriale, et matérielle.

Juridiction Temporelle

La juridiction temporelle du CETC, à savoir la période durant laquelle les crimes allégués investigués par les Chambres devraient s'être produits, couvre, au jour près, du début à la fin du régime de Pol Pot : du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. De même qu'il est typiquement le cas dans la négociation de la création des tribunaux criminels, l'étroite juridiction temporelle pour les crimes d'atrocité les plus importants ayant donné lieu au tribunal a régné.

Juridiction Personnelle

Les individus qui peuvent être investigués et poursuivis devant le CETC constituent un ensemble étroit de malfaiteurs allégués : « les dirigeants seniors du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables » des crimes relevant de la juridiction matérielle des Chambres. Cet ensemble d'individus reflète le but initial du CETC qui a toujours été d'investiguer et amener en justice les plus hauts dirigeants du régime de Pol Pot et les seigneurs notoires d'atrocité de la période. Il reflète également la capacité et les ressources limitées du CETC d'entreprendre le travail d'investigation et de procès.

Juridiction Territoriale

Il n'y a aucune juridiction territoriale explicitement établie pour le CETC comme a été le cas pour le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY»), le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (« TPIR »), et la Cour Spéciale pour Sierra Leone. Le fait que le CETC est un tribunal national du Cambodge peut expliquer cette différence, car la portée de n'importe quel tribunal national est limitée par les bornes territoriales de la nation à moins qu'une certaine base extraterritoriale pour la juridiction soit réclamée, ce qui n'a pas encore été le cas avec le CETC.

Jurisdiction Matérielle

Le crime du génocide présenté dans l'article 4 de la loi du CETC est défini par référence spécifique à la définition trouvée dans la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide de 1948.

La définition des crimes contre l'humanité dans la loi du CETC est semblable à celle trouvée dans le statut du TPIR. La valeur réelle dans la distinction entre les deux documents est que l'Accord ONU/Cambodge embrasse une définition des crimes contre l'humanité qui ne la limite pas à une attaque non dirigée contre quelque population civile « pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses, » ce qui est une caractéristique habilitante possible de l'article 5 de la loi du CETC et fut initialement tirée de l'article 3 du statut du TPIR.

Probablement l'un des crimes d'atrocité le moins poursuivi est la catégorie des crimes de guerre présentée dans l'article 6 de la loi du CETC, qui établit la juridiction des Chambres sur les infractions graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'article 3, tel que modifié, de la loi du CETC identifie trois crimes distincts dans le Code Pénal du Cambodge de 1956 – l'homicide, la torture, et la persécution religieuse—qui sont incorporés à la juridiction matérielle avec un statut de limitations prolongé pour une période de 30 années supplémentaires au-delà de leur limite d'applicabilité normale. Inculper de ces crimes particuliers peut s'avérer utile pour les actions particulières de certains accusés en plus des crimes d'atrocité présentés dans les articles 4, 5, et 6 de la loi du CETC, en particulier si les hauts seuils et *mens rea* requis pour ce dernier sont trop difficiles à prouver au-delà d'un doute raisonnable.

Composition et Gestion

Les Chambres Extraordinaires, que la loi du CETC a établie comme cour nouvelle et distincte au sein du système légal cambodgien, comprend un total de 17 juges président dans trois chambres. Dans chaque chambre la majorité des juges sont cambodgiens, ce qui fut le résultat tant désiré par les négociateurs cambodgiens et opposé par les avocats de l'ONU.

Dans un compromis entre la tradition du droit coutumier, à savoir, un procureur vigoureux, et la tradition de loi civile des juges d’investigation, une formule unique émergea pour créer les deux positions et, de plus, pour partager les responsabilités de chaque bureau entre un Cambodgien et un étranger. Ainsi, il y a deux Co-juges d’instruction, l’un un citoyen cambodgien et l’autre un étranger nommé par le Secrétaire général de l’ONU. Tous les actes d'accusation et d’investigation sont leur responsabilité commune. Il y a deux Co-Procureurs, l’un un citoyen cambodgien et l’autre un étranger nommé par le Secrétaire Général de l’ONU. Toutes les demandes d’accusation et de poursuite sont leur responsabilité commune.

Distinctivement, alors, le CETC a une structure administrative et de financement bifurquée, avec un personnel cambodgien embauché et supervisé par le directeur cambodgien et un personnel international embauché et supervisé par le directeur adjoint désigné par l’ONU, qui contrôle également le financement volontaire international déposé dans le fidéicomis de l’ONU. La langue officielle du CETC est le Khmer mais les langues de travail officielles sont le khmer, l’anglais, et le français. Les négociateurs cambodgiens ont longtemps recherché, et réussi, à inclure le russe pour l’interprétation et la traduction de documents publiques mais l'Accord ONU/Cambodge exige que ce soit à la discrétion et aux frais du gouvernement cambodgien. Beaucoup d'avocats cambodgiens, y compris des juges, ont été éduqués en Russie.

Prise de Décisions

Toute décision par la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance, ou la Chambre de la Cour Suprême exige la supermajorité (majorité plus une) des voix des juges. Cela signifie que quelconque décision ou jugement exigera la voix affirmative des juges cambodgiens et internationaux, bien que le mélange précis des voix puisse changer. Le premier objectif de négociation de la voix de supermajorité était d'assurer qu'aucune voix ne pourrait être prise exclusivement par les juges cambodgiens et qu’aucune voix ne pourrait être prise exclusivement par les juges internationaux. En ce qui concerne les

droits de jugement en bonne et due forme, aucun accusé ne sera condamné sans la voix d'au moins un juge international.

La seule façon que la poursuite ou l'investigation puisse être arrêtée est si la Chambre préliminaire décide par voix de supermajorité qu'elle devrait se terminer. Le raisonnement derrière ce procédé est qu'il empêche un Co-juge d'instruction ou un Co-Procureur de bloquer une investigation ou une poursuite, respectivement, en manquant de conclure un accord avec son homologue ou en déraillant simplement une investigation ou une poursuite en raison d'influence politique ou autre.

La loi initiale du CETC négociée jusqu'en 2000 et adoptée en 2001 prévoit pour une Cour intermédiaire d'appel entre la Chambre de première instance et la Chambre de la cour suprême. Cependant, apparemment pour raisons de coût, les négociateurs de l'ONU de l'Accord ONU/Cambodge ont cherché avec succès un amendement à la loi du CETC, adoptée en 2004, qui retira la Cour d'appel du CETC.

Pardon et Amnistie

Les négociateurs des États-Unis et de l'ONU ont uniformément recherché la confirmation du gouvernement cambodgien que le pardon/l'amnistie d'Ieng Sary en 1996 ne le protégerait pas de la juridiction du CETC. La lettre de Sok An à Hans Corell datée du 20 mars 2000 a clarifié l'exclusivité et la signification du pardon/de l'amnistie. Cependant, la portée du pardon, principalement quels crimes sont compris, est laissée à la décision des juges du CETC—un point codifié à la fois dans la loi du CETC et l'Accord ONU/Cambodge. Ainsi la question clé confrontant le CETC sur les pardons et les amnisties est essentiellement réduite à un individu : Ieng Sary, si en effet il est accusé.

L'amnistie couvre seulement la poursuite en vertu d'une loi – la loi de 1994 proscrivant le Groupe du Kampuchéa Démocratique – et cette loi atteint seulement les crimes qui sont en dehors de la juridiction temporelle et matérielle du CETC. En ce qui concerne le « pardon... pour la peine de mort et la confiscation de toute sa propriété » dans le pardon/l'amnistie d'Ieng Sary en 1996, son exact langage présente une conclusion juste que le pardon soulage Ieng Sary de la peine de mort et la confiscation de sa propriété, mais il ne l'isoleraient autrement pas d'être tenu responsable, si trouvé coupable, pour quelconque crime sous le CETC.

Le fait que le principe *non bis in idem* pourrait obstruer la poursuite d'Ieng Sary par le CETC serait susceptible d'une examination minutieuse. *Non bis in idem* n'exclut pas une poursuite ultérieure où les démarches initiales contre un défendeur manquaient de légitimité ou étaient tellement fondamentalement défectueuses qu'elles ne peuvent pas être correctement caractérisées comme procès national légitime.

Droits de Jugement en Bonne et Due Forme

La participation du Cambodge à la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques (« ICCPR ») démontre l'acceptation moderne de ce pays (depuis 1992 comme État Partie et de 1980 à 1992 dans la capacité de et avec la responsabilité d'un signataire) de l'accord international qui demeure la base pour tous les accords régionaux et est à plusieurs reprises mentionné dans des procès criminels internationaux pertinents. Comme État Partie à la Cour Pénale International (« CPI »), le Cambodge accepta la responsabilité légale que les règles de procédure et d'évidence de la CPI et par conséquent les normes internationales de jugement en bonne et due forme incorporées au-dedans et dans le statut de Rome seraient appliquées au cas où un national cambodgien devrait être poursuivi devant la CPI.

En tant que cours dûment constituées du Royaume du Cambodge, les Chambres Extraordinaires appliqueront, sujet aux documents constitutifs du CETC, les règles du procédé criminel en vertu de la loi cambodgienne.

Les cours cambodgiennes sont exigées, selon le Code de Procédé Criminel et des documents constitutifs du CETC, d'être conformes aux normes déterminées dans l'ICCPR pour tout procès criminel d'un individu indépendamment du temps que le crime a été commis dans l'histoire cambodgienne.

Bien que la loi du CETC et l'Accord ONU/Cambodge mettent en référence seulement les articles 14 et 15 de l'ICCPR, le Cambodge, comme partie ratifié de l'ICCPR, est obligé de conformer aux dispositions de la Convention.

Retrait de Coopération

Les négociateurs américains et de l'ONU, de leur propre façon, ont travaillé dur et parfois obstinément avec leurs homologues cambodgiens pour renforcer l'intégrité du CETC et permettre aux juges et procureurs internationaux et les Nations Unies de se retirer du processus s'il devenait corrompu de telle sorte qu'il ne pourrait être corrigé ou surmonté.

C'est une influence assez puissante sur le travail du CETC et démontre l'insistance de la communauté internationale que les Chambres maintiennent des normes internationales de jugement en bonne et due forme et demeurent exemptes d'influences dégradantes.

Il n'y a aucun recours obligatoire à une autre cour, telle que la Cour Internationale de Justice, en cas d'un conflit entre le gouvernement cambodgien et les Nations Unies sous les termes de l'Accord ONU/Cambodge. En revanche, l'Accord ONU/Cambodge relève n'importe quel conflit à propos de l'interprétation ou de l'application du traité à la négociation ou à « tout autre modalité de règlement mutuellement convenue. »

Droits des Victimes

Le CETC ne fut jamais conçu par ceux qui négocièrent sa création comme instrument d'aide pour les victimes, bien que la protection et l'utilisation des victimes comme *témoins* dans les investigations et les procès est adressée en détail. Les nombres de victimes sont simplement trop colossaux et le mandat et les ressources du CETC bien trop limités pour adresser les besoins individuels, y compris l'indemnisation pour tant de victimes.

Il n'y a aucune disposition dans la loi du CETC ou l'Accord ONU/Cambodge adressant les droits ou les besoins des victimes autre que dans l'article 36 (tel que modifié) de la loi du CETC, qui accorde aux victimes le droit de faire appel. À première impression ceci peut sembler étrange, car il n'y a aucune disposition donnant droit aux victimes de participer aux poursuites de la Chambre de première instance. Les règles internes du CETC prennent le relais sur cette question avec des modalités pour la participation des victimes dans les procédures criminelles des Chambres.

Conclusion

Dans ce chapitre j'ai cherché à fournir une vue d'ensemble de l'histoire de négociation et du cadre constitutionnel du CETC. Il n'y a aucune question que la cour idéale pour la recherche et la poursuite des dirigeants supérieurs du Khmer Rouge et d'autres cerveaux des crimes d'atrocité commis durant l'ère de Pol Pot— à savoir, une cour avec une construction constitutionnelle de pointe exigeant la participation internationale et la conformité au corps entier de normes internationales de jugement en bonne et due forme—n'a pas été réalisée. Mais l'histoire de la négociation indique combien fut accompli contre toute attente et en dépit d'un grand nombre de revers de fortune.

Le CETC, en particulier avec l'approbation des règles internes du CETC en juin 2007, devrait satisfaire les normes internationales minimales de jugement en bonne et due forme si toutes les influences possibles d'altération au Cambodge sont tenues à distance par l'équilibre du pouvoir et la capacité de surveillance de l'ONU au sein même du CETC. Pour le développement du droit pénal international, le CETC représente une collaboration significative d'un système politique et légal national avec les Nations Unies, hors duquel a été développée une structure originale du droit et la procédure pénale.

Si l'histoire de négociation du CETC sert de guide quelconque, les reculs qui sont certains d'accabler les activités du CETC devront être adressés avec patience et persistance et avec le but principal de réaliser justice crédible pour les millions de victimes de l'ère de Pol Pot. En fin de compte, c'est un exercice en punition et ceci est précisément ce que n'importe quel malfaiteur dirigeant trouvé coupable par juste procès mérite pour cet outrage contre l'humanité.